

Par SDÉ et courriel seulement

Le 30 juin 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la réception des demandes de paiement de frais dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants reconnus au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

Il importe tout d'abord de rappeler que dans sa décision procédurale D-2021-010, la Régie indiquait partager les préoccupations du Distributeur quant à l'ampleur des budgets de participations qui totalisaient plus de 637 636 \$¹. La Régie demandait aux intervenants de revoir à la baisse le nombre d'heures qu'ils comptaient consacrer à cette phase 2, rappelant notamment que dans le dossier R-4127-2020, qui traitait, de manière similaire, d'un seul tarif, les frais moyens octroyés ont été de 43 876 \$.

Le Distributeur constate toutefois que ces préoccupations n'ont pas trouvé écho chez la plupart des intervenants puisque le total des frais réclamés s'élève à 654 000 \$, soit des frais moyens de 59 500 \$. Ces frais moyens sont plus élevés de près de 36 % de ceux octroyés au dossier R-4127-2020. Cet écart ne peut s'expliquer uniquement du fait d'une période d'audience légèrement plus longue dans le présent dossier.

¹ D-2021-010, par. 72

À ces commentaires généraux, le Distributeur souhaite commenter de façon plus particulière les frais réclamés par certains intervenants.

FCEI

Le Distributeur constate une augmentation de 29 % des frais réclamés par la FCEI en comparaison avec le budget prévisionnel soumis. Pour justifier cette hausse, l'intervenant évoque « *Plusieurs aléas et imprévus [...], dont notamment les nombreuses consultations et coordinations avec les parties prenantes au dossier, notre cliente et la prise en compte des impacts réels sur le terrain d'un cadre réglementaire pouvant évoluer selon la nature tarifaire ou programmatique, et ce, dans le contexte des modifications apportées par la Loi sur la simplification* ». Avec égards, le Distributeur est d'avis que les éléments évoqués à titre d'aléas et imprévus par l'intervenant auraient dû lui être connus au moment du dépôt de son budget de participation. De plus, il devrait aller de soi que les représentants d'un intervenant en consultent les membres. Une telle consultation devrait être prévue dans le budget soumis initialement².

Par ailleurs, les frais réclamés par la FCEI (86 520 \$) sont également les plus importants. Le temps de préparation pour le procureur de la FCEI est le plus élevé, soit 139 heures, soit plus du double du temps moyen de préparation des autres procureurs, lequel est de 68 heures. Le Distributeur soutient respectueusement que la portée de l'intervention de l'intervenant ne saurait expliquer ou justifier les frais réclamés.

OC

Les frais réclamés par OC (78 000 \$) sont les deuxièmes en importance. Quoiqu'ils soient légèrement inférieurs à ceux prévus au budget, le Distributeur se serait attendu à une baisse plus importante des frais demandés eu égard, entre autres à la demande de la Régie de ne pas traiter de l'utilisation des moyens thermiques (décision D-2021-010, paragraphes 52, 55 et 57) et à sa préoccupation particulière quant à l'ampleur des coûts budgétés par l'intervenant. Quant à la justification des heures de préparation plus élevées du procureur de l'intervenant du fait qu'il n'ait pas participé à la phase 1 du dossier, le Distributeur est d'avis qu'il n'a pas à en faire les frais.

RNCREQ

Vu la demande de la Régie de ne pas traiter de l'utilisation des moyens thermiques (décision D-2021-010, paragraphes 53, 55 et 57), le Distributeur se serait attendu à une baisse des frais demandés, ce qui n'est pas le cas.

² Le Distributeur souligne toutefois avoir de la difficulté à concilier les consultations avec les membres avec les propos tenus en audience par le témoin de la FCEI. Voir notes sténographiques, 20 mai 2021, pages 121 et 122.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)